



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2017 - 246

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de VITRY EN ARTOIS

SYMEVAD

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée en date du 2 mai 2016 complétée le 11 octobre 2016, par le SYMEVAD (Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets), dont le siège social est situé 60 rue Mirabeau prolongée – CS 10014 – 62 141 EVIN-MALMAISON Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation d'une unité de compostage et de production de bois énergie à partir de déchets verts au Lieu dit « Le Fond de Quiery » parcelle n°125, section ZD 62 490 VITRY-EN-ARTOIS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 novembre 2016, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 1^{er} décembre 2016, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 15 mars 2017 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 3 mars 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUIERY LA MOTTE du 15 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BIACHE SAINT VAAST du 13 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FRESNES LES MONTAUBAN du 6 février 2017 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYMEVAD (Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets), ci-après désigné l'exploitant, dont le siège social est situé 60 rue Mirabeau prolongée – CS 10 014 – 62 141 EVIN-MALMAISON Cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au Lieu dit « Le Fond de Quiery » parcelle n°125, section ZD – 62 490 VITRY-EN-ARTOIS sur un terrain d'une emprise totale voisine de 4,7 hectares, une unité de compostage et de production de bois énergie à partir de déchets verts et de bois, mettant en œuvre les installations classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur site, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC ⁽¹⁾
Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. 1) compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Compostage de déchets verts Capacité de l'installation de 87,7 t/j , soit 32 000 t par an sur une base de 365j/an.	2780-1-a	A
Installation de traitement de déchets non dangereux. 1) La quantité de déchets traités étant > 10 t/j	Broyage de déchets verts Quantité = 50 t/h x 3 h/j = 150 t/j , Capacité maximale de traitement de 35 000 tonnes par an	2791-1	A

Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. La capacité étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	Stockage de bois énergie (bois de classe A) Capacité maximale de stockage de 6 200 m³	1532	D
Stockage de produits pétroliers dont gazole non routier la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t	1 Cuve de gazole d'un volume de 5 m ³ soit 4,25 t	4734	NC
Installation de remplissage des réservoirs des engins de chantier. Le volume annuel de remplissage étant inférieur à 500 m ³	Distribution de 60 m³ par an	1435	NC
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique	Traitement biologique de 87,7 t/j	3532	A

(1) **A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter**

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle (zone Av)
VITRY-EN-ARTOIS	Section ZD : Parcelle complète n° 125

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités du site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception, expédition des produits et déchets en lien direct avec les activités du site.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'unité de compostage et de production de bois sera constituée d'un ensemble de bâtiments d'un seul niveau répondant à plusieurs fonctionnalités : le bâtiment administratif, le bâtiment technique pour la réception et le broyage de déchets verts, le hall de fermentation, le hall d'affinage et le hall de stockage bois, représentant au total une surface couverte d'environ 5 560 m².

Les étapes successives du traitement des déchets verts sont les suivantes :

Le déchargement des déchets verts s'effectue au sol (dallage béton) dans un hall couvert de 805 m². Une inspection visuelle est réalisée lors du déchargement. Les 3 000 t d'autres déchets verts qui sont destinés à être uniquement broyés sur le site sont évacués le jour même.

Les déchets verts sont repris au chargeur pour alimenter le broyeur lent électrique. A l'issue du broyage, le produit alimente un silo tampon de stockage du broyat où il est arrosé si nécessaire via une rampe. Le chargeur reprend le produit déposé au sol et alimente les tunnels BIODOMES de fermentation.

8 Biodômes de fermentation sont contigus au silo de broyat. Le volume de broyat quotidien sera en moyenne de 253 m³ avec une pointe à 420 m³. La durée de remplissage d'un tunnel varie entre 2,3 et 3,3 jours. Les 8 tunnels sont équipés de dalles aérauliques constituées de 4 rampes de tuyaux de diffusion d'air par insufflation alimentés par des ventilateurs centrifuges.

Les produits sont ensuite repris à l'aide de chargeur pour être criblés dans la zone d'affinage, d'une superficie de 590 m², contiguë aux tunnels Biodômes. A l'issue du criblage, sont obtenus :

- un précompost (0-22,5mm) qui rejoindra l'aire de maturation,
- un refus grossier (> 105 mm) qui retournera en broyage ou stockage,
- un bois énergie (22,5-105 mm),
- des indésirables (cailloux, corps ronds + ferreux de l'overband broyeur + plastiques).

La zone de maturation de 3 671 m² sera composée de 8 andains parallèles. La durée de maturation durera 4 à 5,5 semaines selon la période de l'année. Les andains seront retournés à l'aide d'un retourneur 4 à 6 fois.

Le stockage du bois énergie et du bois propre est réalisé sur une surface de 1 570 m² couverte, adossé à un mur de blocs amovibles de 3,2 m de hauteur. La zone permet de stocker 6 200 m³ de bois énergie soit un temps de stockage de 4 à 5 mois. Le combustible est livré aux chaudières biomasse à l'aide de camions à fond mouvant de 90 m³.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation adressé par l'exploitant le 11 octobre 2016 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Meilleures technologies disponibles

L'installation est conçue, réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques

particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'application des dispositions réglementaires issues de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED ».

Est notamment applicable à l'installation le document suivant de référence de la Commission européenne sur les meilleures techniques disponibles dits « BREF » (Best REFerence) :

- « BREF WT » : traitement des déchets.

CHAPITRE 1.5 Limite de l'autorisation

Les seules catégories de déchets pouvant être admises sur le site du SYMEVAD autorisé par le présent arrêté sont :

- (Code déchet 20 02 01) des déchets verts constitués de déchets végétaux issus des activités de jardins, d'espaces verts, tailles des arbres, entretien aménagements paysagers et des déchèteries des Communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin Carvin et d'Osartis Marquion ;
- (code déchet 20 01 38) du bois de classe A provenant des entreprises de la région Hauts de France et des déchetteries des Communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin Carvin et d'Osartis Marquion.

L'admission sur site de toute autre catégorie de déchets n'est pas autorisée.

La quantité annuelle maximale de déchets réceptionnée est fixée à 32 000 tonnes par an de déchets verts pour la production de compost et de bois énergie et l'apport de 5 000 t de bois de classe A pour être mélangé avec le bois énergie issu des déchets verts ainsi que 3 000 t de déchets verts à façon uniquement pour une activité de broyage sans autre traitement.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du même code, toute modification apportée aux activités et installations autorisées qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée aux activités et/ou installations autorisées, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais un dossier de déclaration tel que défini à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les 3 mois qui suivent le changement d'exploitant.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du même code, le site sera remis dans son état naturel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de VITRY-EN-ARTOIS, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement de l'ensemble des bâtiments et des installations ;
- le retrait des zones imperméabilisées laissant place à un environnement naturel ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la remise en état du site permettant de lui rendre son état naturel ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le type d'usage prévu au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur
- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/2000	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532).
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
22/04/2008	Arrêté ministériel modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Réception des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable

sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable sur site lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 2.2 Exploitation des installations

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique
- utiliser l'énergie de manière rationnelle.

Article 2.2.2. Conditions générales d'exploitation

2.2.2.1 – L'installation de compostage comprend :

-une aire de réception/tri/contrôle, de stockage et de broyage des matières entrantes,

- une aire de stockage et de broyage des matières entrantes,
- une aire de fermentation aérobie (8 biodômes),
- une aire de préparation (affinage),
- une aire de maturation,
- une aire de stockage de la biomasse,
- et une aire de stockage des composts.

Ces différentes aires, à l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

2.2.2.2 – Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

2.2.2.3 – Les voies de circulation, les pistes et voie d'accès sont nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son site.

2.2.2.4 – Les horaires d'ouverture du site sont : du lundi au vendredi de 07h à 18h en hiver et de 07h à 20h l'été plus le samedi de 07h à 12h. La réception pourra être étendue le samedi jusqu'à 18 h et les jours fériés afin d'assurer la gestion des apports de déchetteries.

Article 2.2.3. Exploitation et déroulement du procédé de compostage

2.2.3.1 –Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

2.2.3.2 – L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

2.2.3.3 – L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost (compost mis sur le marché ou épandu). Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 2.2.4. Devenir des matières traitées

2.2.4.1. L'exploitant tient à jour un registre de sortie des produits finis (compost et bois énergie) mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs, relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la norme NFU 44 051, à la disposition de l'inspection de l'environnement et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

2.2.4.2. L'exploitant tient à jour un registre de sortie des déchets végétaux uniquement broyés sur le site (sans aucun autre traitement) mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

2.2.4.3. Ces registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de dix ans et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 2.2.5. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers potentiels des installations et des produits rencontrés ou utilisés sur site.

Article 2.2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers – cartons, boues, déchets... Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en état de propreté.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Un aménagement soigné est apporté à l'entrée du site : le parvis d'entrée est majoritairement paysagé.

Une zone humide d'infiltration créée en limite de la RD 39 est complétée par des plantations d'arbres et cépées permettant d'intégrer le site dans son environnement agricole.

Des espaces champêtres sont créés à proximité immédiate de la zone d'accueil et le long de la voie d'entrée du site bordant les lits plantés de roseaux.

CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 10 ans à la disposition de l'inspection de l'environnement. Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre au Préfet ou à l'inspection de l'environnement suivant le cas, les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer / Documents	Périodicité du contrôle / Échéances
2.3.1.	Déclaration des accidents ou incidents	Meilleurs délais
7.5.5	Plan d'organisation des secours	Avant le démarrage des installations puis éventuelles mises à jour
9.3.1	Caractérisation des odeurs dans l'environnement	Campagne ponctuelle à réaliser dans un délai d'un an à compter de la mise en service des activités
9.3.2.1	Auto surveillance des eaux de process avant rejet en station d'épuration urbaine.	Périodicité variable en fonction des paramètres (en continu – bimestrielle). Transmission par voie électronique préconisée

9.3.2.2	Auto surveillance des eaux pluviales avant infiltration : effluents n°1, 2, 3 et 4.	Annuelle
9.3.3	Surveillance des eaux souterraines	Deux fois par an
9.3.5	Campagne de mesure des niveaux sonores	Tous les trois ans (1 ^{ère} campagne au plus tard six mois après le démarrage des activités)
9.5.1	Rapport d'activité	Une fois par an
9.5.2	Bilan environnement annuel	Annuelle
9.5.3	Dossier d'information du public	Une fois par an (transmission au Préfet du Pas-de-Calais et au maire de Vitry-en-Artois)
9.5.4	Réexamen périodique au titre des dispositions IED	Dans les 12 mois suivant la date de publication de mise à jour des meilleures techniques disponibles du BREF principal applicable au site, puis périodiquement

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses : prévention des odeurs et envols de poussières

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets verts sont acheminés, stockés et broyés dans un hall couvert. La zone d'affinage, après fermentation, est située également dans un hall couvert et un cyclone assure le dépoussiérage et la récupération des légers pendant la phase d'affinage.

Le matériel utilisé (le retourneur) pour retourner les andains sur la zone de maturation est équipé de jupes anti projection pour limiter les envols de poussières.

Les dispositions nécessaires, notamment la mise en place d'un process de compostage par aération forcée, sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies dans les tunnels (biodômes).

Les mesures préventives et organisationnelles doivent permettre de respecter la valeur maximale de 5 uoE/m³ dans un rayon de 900 m autour du site. Cette valeur limite ne pourra être dépassée plus de 2% du temps (soit 175 heures par an)

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

– du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Vitry-en-Artois (besoin estimé à 200 m³/an) pour l'usage domestique ;

– de la récupération partielle des eaux pluviales de toiture, (besoin estimé à 2 133 m³/an) :

* nettoyage des engins sur l'aire de lavage,

* nettoyage de certaines parties de l'usine,

* humidification des déchets verts après broyage.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de comptage totalisateur.

Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins mensuelle. Les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière, conformément à l'article R.1321-59 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Toutes les aires mentionnées à l'article 2.2.2.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Les différents réseaux des eaux utilisées sur site (eau du réseau public, eaux pluviales de toiture et eaux de procédé) sont conçus et exploités rigoureusement par l'exploitant. Les canalisations font l'objet d'un marquage permettant d'identifier le type d'eau véhiculé ; les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel, infiltration).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne associée au bassin de tamponnement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées...). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et le cas échéant à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site sont les suivantes :

effluent n° 1 : eaux pluviales en provenance des toitures des locaux sociaux,

effluent n° 2 : eaux pluviales en provenance des toitures du bâtiment de stockage du bois, du local d'affinage et les tunnels biodômes (6 tunnels),

effluent n° 3 : eaux pluviales en provenance des toitures des deux derniers biodômes et du hall de broyage,

effluent n° 4 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, susceptibles d'être polluées,

effluent n° 5 : eaux de process (lixiviats et eaux pluviales souillées générés par l'activité de compostage) :

– eaux s'écoulant des andains de maturation et stockage du compost,

– eaux de process de la zone d'affinage, des tunnels biodômes et de la zone de préparation.

effluent n° 6 : eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de dépotage pour le carburant des engins sur site,

effluent n° 7 : eaux domestiques.

Article 4.3.2. collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et autres eaux non polluées des diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, le réseau de collecte de l'effluent n°4 (eaux pluviales de ruissellement sur voiries) est équipé en amont des points de rejet dans les deux retenues d'infiltration paysagée, tel que prévu à l'article 4.3.5 ci-dessous, d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes en vigueur et suffisamment dimensionné.

De même, le réseau de collecte de l'effluent n°6 (eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de dépotage) est équipé en amont du point de rejet dans le dispositif de traitement par lit plantés de roseaux, tel que prévu à l'article 4.3.5 ci-dessous, d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes en vigueur et suffisamment dimensionné.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents aqueux (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures et dispositif de traitement biologique par filtres étanches plantés de roseaux) permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant le débourbeur séparateur d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les retenues d'infiltration végétalisées collectant les effluents n°1, 2, 3 et 4 : eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de ruissellement sur voiries, tel que prévu à l'article 4.3.5 ci-dessous, sont régulièrement entretenues de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Le dispositif étanche de traitement biologique par filtres plantés de roseaux collectant les effluents n°5 et 6 (eaux de process et eaux issues de l'aire de dépotage), tel que prévu à l'article 4.3.5 ci-dessous, est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence. Ce dispositif doit être équipé d'un substratum étanche afin d'éviter une infiltration directe de ces eaux vers la nappe souterraine.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé (sont joints les résultats des mesures réalisées le cas échéant à l'initiative du gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Effluent n°1

Les eaux pluviales en provenance des toitures des locaux sociaux (effluent n°1) sont collectées séparément, via les réseaux eaux pluviales de toiture, et dirigées directement par un réseau dédié vers une retenue d'infiltration végétalisée à ciel ouvert de 100,9 m³ réalisée dans les règles de l'art.

Effluent n°2

Les eaux pluviales en provenance des toitures du bâtiment de stockage du bois, du local d'affinage et les tunnels biodômes (6 tunnels) sont collectées gravitairement et envoyées dans une retenue d'infiltration végétalisée à ciel ouvert de 165,2 m³ réalisée dans les règles de l'art.

Effluent n°3

Les eaux pluviales en provenance des toitures des deux derniers biodômes et du hall de broyage, sont collectées gravitairement, via les réseaux eaux pluviales de toiture, et envoyées dans le bassin incendie d'un volume utile de 300 m³ dans lequel un trop plein alimente par surverse par la même retenue d'infiltration végétalisée de 100,9 m³ que celle collectant l'effluent n°1.

Effluent n°4

Les eaux de voiries de l'entrée et de la sortie du site sont collectées via les réseaux eaux pluviales de voiries, pré-traitées dans deux séparateurs d'hydrocarbures/débourbeur avant d'être infiltrées dans la même retenue d'infiltration végétalisée de volume respectif 100,9 m³ que celle collectant l'effluent n°1 et dans une autre retenue d'infiltration végétalisée de volume respectif 24,38 m³.

Effluent n°5

Les eaux de process (lixiviats et eaux pluviales souillées générés par l'activité de compostage) sont collectées gravitairement via un réseau spécifique (eaux souillées) et acheminées via un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur jusqu'aux deux bassins tampons d'un volume utile total de 808 m³. Un poste de relevage assure la reprise de ces eaux pour les injecter dans le dispositif de traitement des eaux par lits plantés de roseaux. Ces eaux sont ensuite évacuées vers un vortex dont le débit est limité à 15 m³/h et rejoignent la station d'épuration de Vitry-en-Artois via le réseau d'assainissement communal.

Effluent n°6

Les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de dépotage de 15 m² sont collectées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur avant d'être envoyées vers les deux mêmes bassins tampons d'un volume utile total de 808 m³ qui collectent l'effluent n°5.

Effluent n°7

Les eaux domestiques font l'objet d'un traitement spécifique en micro station d'épuration biologique à boues activées conforme à la norme NF-EN 12566-3+A1. Après traitement, ces eaux rejoignent le réseau eaux souillées via les deux bassins tampons cités précédemment et sont envoyées in fine vers la station d'épuration de Vitry-en-Artois.

Préalablement au démarrage des activités, une convention spéciale de déversement (Service exploitant des ouvrages d'assainissement (la régie Noréade) et le SYMEVAD) sera signée ; elle fixera les conditions administratives, techniques et financières de déversement et précisera les valeurs limites de rejets. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la régie Noréade en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides (eaux pluviales et eaux de procédé) est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement. Ils respectent en outre les exigences de conception définies par le Règlement d'assainissement susvisé.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8. eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux polluées

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.4.1.4 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de

l'environnement, vers le réseau d'assainissement, voire vers le réseau public des eaux pluviales dans les limites définies par le présent arrêté pour chacun de ces rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites de rejet des eaux exclusivement pluviales

La qualité des eaux pluviales de toitures et de voiries (effluents n°1, n°2, n°3 et n°4) doit respecter, avant leur déversement dans les bassins d'infiltration végétalisés, les valeurs maximales en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.11. Valeurs limites de rejet des eaux de procédé en station d'épuration

Après passage dans le dispositif de traitement biologique du site et avant rejet dans le réseau d'assainissement pour traitement dans la station d'épuration collective, l'effluent doit respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous. Ainsi qu'indiqué ci-dessus à l'article 4.3.5, celles-ci sont fixées sans préjudice de valeurs plus contraignantes qui pourraient être fixées par la convention de déversement dans le réseau d'assainissement.

Débit	Maximal instantané : 15 m ³ /h		Maximal journalier : 200 m ³ /j
Paramètres polluants	Concentration maximale (mg/l) sur un échantillon 24h	Concentration instantanée maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	1 200	60
DCO ⁽¹⁾	1 600	3 200	120
DBO ₅ ⁽¹⁾	800	1 600	60
Azote ⁽²⁾	100	200	6
Phosphore total	50	100	3
Hydrocarbures totaux	10	20	1,2
Plomb	0,5	1	0,06
Chrome	0,5	1	0,06
Cuivre	0,5	1	0,06
Zinc et composés	2	4	0,24

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

CHAPITRE 4.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un piézomètre de contrôle afin de vérifier la qualité de la nappe souterraine.

Ce puits fait l'objet d'un nivellement de la tête. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

Le puits est conçu pour permettre le contrôle du niveau de la nappe et la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau. Il doit être opérationnel dans un délai de 4 mois à compter de la mise en service des activités.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement cet ouvrage de surveillance et le maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel du piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection de l'environnement.

La réalisation ou la mise hors service du puits de contrôle est portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation du puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures devront être définies en concertation avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

TITRE 5 – Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités de son établissement en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour une durée courte, des chargements de sous-produits prêts pour évacuation.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il est toutefois interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.4. Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique, doit être justifié.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute opération de traitement ou élimination, dans l'enceinte de l'établissement, des déchets générés par les activités du site, est interdite (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6. Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement accompagnant chaque lot de déchets dangereux expédié, registres et déclaration récapitulative. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Code nomenclature déchets	Nature du déchet	Mode de stockage temporaire sur site	Filières d'élimination	Quantité approximative annuelle produite en fonctionnement normal en tonnes
13 08 99*	Déchets de maintenance (huiles usagées...)	Fût de 200 litres	Régénération ou autre réemploi	0,4
15 01 01	Emballages en papiers et cartons	Bacs 770 l	Centre de tri extérieur	10
15 01 02	Emballages en matières plastiques souillées	Bennes 30 m ³	ISDND ⁽¹⁾	35
15 01 04	Emballages métalliques	Bennes 10 m ³	Recyclage	20
19 05 99	Refus de criblage	Tas au sol	Reprise dans le process	
19 12 02	Métaux ferreux	Bennes 10 m ³	Recyclage	15
20 01 99	DIB	Bennes 30 m ³	ISDND ⁽¹⁾ ou TVME ⁽²⁾	45
20 01 01	Journaux	Bacs 770 l	Centre de tri extérieur	5
15 02 02*	Absorbants et matériaux souillés – filtres à huile	Bacs 770 l	Incinération	0,1

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

(1) ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

(2) TVME : Tri Valorisation Matière Énergie

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans. Ils sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones qui sont à émergence réglementée et déjà identifiées comme telles à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété Ouest du site (point 1 dans l'étude acoustique initiale)	70	60
Limite de propriété Est du site (point 2 dans l'étude acoustique initiale)	70	60

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ;

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz naturel et biogaz, fioul domestique...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan d'organisation des secours visé à l'article 7.2.5.4. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Article 7.1.4. propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, y compris durant les horaires d'ouverture.

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture :

- les bâtiments du site sont fermés à clé ;

- les systèmes de vidéosurveillance et détection et alarme incendie sont activés ;
- un dispositif de vidéosurveillance permet de prévenir le personnel d'exploitation d'astreinte ou une société de télésurveillance.

Article 7.1.6. Circulation dans l'Établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. En particulier, la vitesse de circulation sur site est réglementée. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.2.3.2 ci-dessous.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le portail d'accès principal, motorisé, doit être doté d'un dispositif facilement débrayable au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par le RIM section 12 mm profondeur 17mm) permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours et un accès rapide aux installations.

Article 7.1.7. étude de dangers

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives – Principaux équipements

Article 7.2.1. Mesures constructives

Tous les éléments verticaux concourant à la stabilité de la construction seront protégés contre les chocs éventuels des véhicules ou présenteront une résistance permettant d'absorber les chocs sans modifier leurs caractéristiques mécaniques.

La partie production (réception, broyage, affinage et stockage de bois) présentera :

- une structure en poteau béton.
- une charpente en poutres lamellé collé recouverte d'un bac acier simple peau.
- des murs constitués de voiles béton sur une hauteur de 4 mètres puis complétés par un bardage à concurrence de la toiture.

La partie fermentation présentera des murs en béton hauteur 4 mètres complétés d'un bardage translucide. La charpente sera en acier galvanisé et une couverture en PVC translucide souple.

Le bâtiment administratif sera en éléments maçonnés avec isolation par l'extérieur et bardage. La toiture sera une toiture en terrasse avec étanchéité bi-couche. Les poteaux en béton seront stables au feu 1 h. La charpente en lamellé collé sera stable au feu 1/2h.

Article 7.2.2. Issues de secours

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des bâtiments du site ; leur dégagement est maintenu libre en permanence. Les portes faisant partie des issues réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie et sont munies de ferme-porte. Toute autre porte verrouillée, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Les issues de secours sont balisées, dotées d'une signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité.

La distance à parcourir à l'intérieur des bâtiments pour atteindre une issue de secours ne peut excéder 50 mètres, et 15 m dans les parties de bâtiment formant cul de sac.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bureaux administratifs disposent de leurs propres accès : portes, escaliers, escaliers de secours...qui débouchent directement sur l'extérieur.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Le site dispose d'une voirie périphérique et de voiries centrales permettant l'accès aux bâtiments et aux installations implantées à l'extérieur.

L'accès aux bâtiments doit être assuré par une voie engin qui doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

largeur minimale : 3 mètres ;

hauteur disponible : 3,50 mètres ;

force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, essieux distants de 3.6 m au minimum) ;

rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;

surlargeur dans les virages : $15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;

pente inférieure à 15%

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 2.2.2.1 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 7.2.4. Désenfumage – Ecrans de cantonnement

Des trappes de désenfumage, à commandes automatiques et manuelles, sont installées en toiture de tous les bâtiments et locaux de plus de 300 m² et cages d'escalier enclouées ; elles représentent une surface minimale de 1% de la surface au sol des bâtiments, 2% de la surface au sol dans les zones d'entreposage de matériaux, sous-produits ou déchets combustibles.

Les commandes manuelles doivent être facilement accessibles ; elles sont placées à proximité des issues et sont repérées.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments ou dispositions équivalentes sont aménagées pour assurer une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les bâtiments de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur sont recoupés en toiture en cantons de surface aussi égale que possible, permettant d'éviter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure minimum.

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.5.1. Définition générale des moyens

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du site, permet de prévenir le personnel. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux. Sa mise en œuvre est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225 -8).

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre et il est doté d'équipement de protection adéquat.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés. Il fait l'objet d'un plan d'intervention, établi par l'exploitant, en concertation avec les Services d'incendie et de secours.

Un plan schématique du site sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment dans le but de faciliter l'intervention des sapeurs-pompier. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau des bâtiments. Doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- Des dispositifs et commandes de sécurité,
- Des dispositifs de coupure des fluides,
- Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 7.2.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 7.2.5.3. Moyens de lutte et ressource en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

– d'extincteurs répartis, en nombre et capacité appropriés aux risques, à l'intérieur des bâtiments, locaux et sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ de 6 kg en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

– de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm dans le hall broyage, le hall affinage et sur la zone de la station de carburant L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Les RIA sont protégés contre le gel.

– Une réserve incendie équivalente de 300 m³ réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 × 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

– 3 Poteaux d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), connectés à la réserve incendie de 300 m³ et conformes au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 150 m³/h, dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais seront consultés pour avis technique sur la conception / implantation des hydrants et pour leur réception.

Les emplacements des hydrants et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, au moyen de pictogrammes par exemple, signalés et balisés depuis l'accès au site.

Article 7.2.5.4. Plan d'organisation des secours

Un Plan d'Opération Interne est élaboré. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce plan définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté et limiter les conséquences de l'accident et pour assurer l'alerte des Services de secours, des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il est établi en lien avec les Services de secours et contient au minimum :

- la description du site
- l'évaluation des risques et les scénarii d'accidents majorants issus de l'étude des dangers
- le recensement des moyens de secours et d'intervention
- l'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes
- le schéma d'alerte, les modalités d'information interne et externe

Le Plan d'Opération Interne est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires, dont un en version numérique, à l'inspection de l'environnement en 2 exemplaires, au SIDPC ainsi qu'aux autres parties intéressées. Les mises à jour périodiques de ce document opérationnel leur sont également transmises.

L'exploitant est tenu d'informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques de toute information nécessaire à la création ou à la modification du plan d'établissement répertorié ETARE ou du plan de Zone (PZO).

Article 7.2.5.5. Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'organisation des secours ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.3 Dispositions pour la prévention des accidents

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les différents bâtiments du site sont équipés d'un éclairage de sécurité de balisage conforme aux normes en vigueur et permettant aux occupants de rejoindre facilement les issues de secours en cas de panne de courant ou d'incendie.

A proximité d'au moins un accès du bâtiment principal, un interrupteur général bien signalé permet de couper l'alimentation électrique de l'ensemble du site. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner lesdites installations.

Article 7.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible .

Article 7.3.3. Détection incendie

Les locaux administratifs sont équipés d'une détection automatique d'incendie.

La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- De son occupation,
- Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.),
- De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

L'étude Foudre, réalisée en juillet 2015 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, a conclu que :

- il n'était pas nécessaire d'installer des parafoudres de type 1 sur le site ;
- des parafoudres de type II seront raccordés sur l'armoire alimentant chaque EIPS ou au plus près de cet équipement si la longueur de câble excède 10mètres.

Article 7.3.5. Vérifications périodiques

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), installations de levage et manutention (convoyeurs, engins, chariots élévateurs...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre et d'intervention visés au chapitre 7.2.5.3 font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie).

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs de gaz, soupapes, événements...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et

conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 :

Article 7.4.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau eau pluviale ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.1.2. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.4.1.3. Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.1.4. Isolement avec les milieux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par l'intermédiaire de deux bassins tampons d'un volume utile minimal de 808 m³. Il est prévu pour permettre le confinement sur site des eaux polluées déversées accidentellement ou eaux d'extinction d'incendie. À cette fin, l'exploitant observe les dispositions pour que le confinement soit maintenu à son niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé pour que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'accident ou d'incendie.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers ces deux bassins tampons. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et équipé d'une vanne de barrage actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Cette vanne doit être repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne

particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 7.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les différentes phases de l'activité du site sont gérées par des consignes d'exploitation.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 8.1 Installations photovoltaïques

Les dispositions qui suivent sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque positionnés en toiture du module « bureaux ».

L'installation des panneaux photovoltaïques est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique, et selon les préconisations du guide UTE C 15-712-1 (juillet 2010) en matière de sécurité incendie et du guide pratique du 01/12/2008 réalisé conjointement par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et le Syndicat des Énergies Renouvelables : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » .

Les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes, listées par ordre de préférence décroissante :

- système de coupure d’urgence de la liaison DC mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment
- cheminement des câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si nécessaire) avec entrée directe dans chaque local technique onduleur du bâtiment
- positionnement des onduleurs à l’extérieur, sur le toit, au plus près des modules
- cheminement technique protégé des câbles DC à l’intérieur du bâtiment jusqu’au local technique onduleur situé hors locaux à risques particuliers et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- cheminement des câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs, situé à proximité immédiate des modules. Ce volume n’est accessible qu’aux personnes spécialement autorisées. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l’ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors-tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d’au moins 50 cm de large est laissé libre autour des champs photovoltaïques installés en toiture ; il permet notamment d’accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l’installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d’une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme habilité.

Le local technique onduleur, s’il existe, a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. Ce local est repéré sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l’intervention des secours.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l’accès des secours, à l’extérieur du bâtiment
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l’énergie photovoltaïque
- sur les câbles DC, tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l’incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Contrôles et analyses, contrôles inopinés

L’inspection de l’environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d’effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l’exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l’impact sur le milieu récepteur de l’activité de l’entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l’exploitant.

CHAPITRE 9.2 Programme d'autosurveillance

Article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.3.1. Caractérisation des odeurs perçues dans l'environnement

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne de caractérisation des odeurs perçues dans l'environnement du site afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.1.4.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la campagne de caractérisation.

Article 9.3.2. Auto surveillance des rejets aqueux

9.3.2.1. Surveillance des eaux de procédé

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux de procédé après passage dans le dispositif de traitement biologique du site et avant rejet vers la station d'épuration (effluent n°5). Les mesures sont réalisées dans les conditions suivantes, dès la mise en service des installations :

PARAMETRES	FREQUENCE MINIMALE
Débit	En continu avec enregistrement
PH et température	Hebdomadaire
Paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11	Bimestrielle

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'autosurveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

9.3.2.2. Surveillance des eaux pluviales avant infiltration

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux pluviales avant infiltration (effluent n°1, 2, 3 et 4). Les mesures sont réalisées dans les conditions suivantes, dès la mise en service des installations :

PARAMETRES	FREQUENCE MINIMALE
Paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.10	Semestrielle

Article 9.3.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an (et autant que faire se peut, en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans le puits de contrôle constituant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ces dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des activités.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2 et selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, MES, Nitrates, Hydrocarbures totaux, HAP et les métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Cr+Cd+Hg+As).

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses précisées par le présent article pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment en cas d'incident notable ou en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative (le cas échéant sur demande de l'exploitant).

Article 9.3.4. Méthodes de mesures

Les analyses des odeurs et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles 9.3.1 à 9.3.3, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 9.3.5. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un intervenant qualifié. Ces mesures se font au minimum en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation de l'établissement, et sauf impossibilité démontrée, au droit des premières zones à émergence réglementée (points représentatifs de ces zones, correspondant aux logements d'habitation, aux zones constructibles et aux bâtiments d'exploitation susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

La première campagne de mesures intervient au plus tard six mois après le démarrage des activités.

CHAPITRE 9.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.4.1. Contrôle des appareils de mesure

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié régulièrement. Ces appareils sont contrôlés a minima une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Article 9.4.2. Examen des résultats – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il doit informer l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.4.3. Transmission des résultats

Article 9.4.3.1. Résultats relatifs aux rejets aqueux

Les résultats des mesures réglementaires concernant les eaux de procédé vers la station d'épuration sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les

éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 20 du mois N+1 à l'inspection de l'environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.4.3.2. Résultats des autres mesures

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du chapitre 9.3, y compris les résultats des mesures comparatives, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.5 Bilans périodiques

Article 9.5.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, et notamment les suivantes :

- incidents et accidents survenus sur site
- synthèse des résultats de la surveillance des rejets
- bilan des quantités annuelles de déchets traités et de déchets générés par l'installation
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Article 9.5.2. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

Article 9.5.3. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département du Pas-de-Calais, au Maire de la commune de Vitry-en-Artois un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Article 9.5.4. Réexamen périodique au titre des dispositions « IED »

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du même code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site, visé au chapitre 1.4 du présent arrêté (BREF WT – traitement de déchets).

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 10.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de VITRY EN ARTOIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de VITRY EN ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais du SYMEVAD dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYMEVAD et dont une copie sera transmise aux Mairies de VITRY EN ARTOIS, BIACHE SAINT VAAST, BREBIERES, FRESNES LES MONTAUBAN, IZEL LES ESQUERCHIN et QUIERY LA MOTTE.

Arras, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Richard SMITH



Copie destinée à :

- SYMEVAD
- Mairies de VITRY EN ARTOIS, BIACHE SAINT VAAST, BREBIERES, FRESNES LES MONTAUBAN, IZEL LES ESQUERCHIN, QUIERY LA MOTTE.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – ARRAS
- Dossier
- Chrono